

222C2146
FR0000120628-FS0710

2 septembre 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

AXA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} septembre 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 août 2022, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 116 266 601 actions AXA² représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,19% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AXA sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 077 026 ADR AXA, (ii) 53 121 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 6 801 552 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 104 151 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 518 727 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 336 309 749 actions représentant 2 776 332 167 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.